



Volant B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



07054437

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 3/4/07
Le greffier,

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "BON BOEUFTIN BOMALOIS"

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Illimitée

Siège : 6941 BOMAL-SUR-OURTHE (Durbuy), rue Hodister numéro 1

N° d'entreprise : 0.472.617.751

Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS

Texte

D'un acte avenant devant le notaire Jean-François PIERARD à Marche-en-Famenne le trente mars deux mil sept, il résulte ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité illimitée "BON BOEUFTIN BOMALOIS", ayant son siège social à 6941 Bomal-Sur-Ourthe (Durbuy), Rue Hodister, 1, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0472.617.751, laquelle a pris les **RÉSOLUTIONS** suivantes :

1. - L'assemblée décide de dispenser Madame la Présidente de donner lecture du rapport de la gérance, daté du vingt-six mars deux mil sept, exposant la justification détaillée de la modification ci-après proposée à l'objet social. À ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente et un décembre deux mil six.

- L'assemblée décide d'étendre l'objet social aux activités liées à la restauration.

- En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier comme suit le texte de l'article 3 des statuts, elle décide d'insérer le texte suivant, immédiatement après la phrase "L'exploitation d'un salon de dégustation.":

"La société a également pour objet :

- toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, cafétérias, débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs;
- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou de licence de tout snack-bar, cafétéria, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants, ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante;
- l'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet de la société".

2. L'assemblée décide d'apporter à ses statuts les modifications suivantes, en vue d'adapter ces derniers à la législation actuellement en vigueur:

L'assemblée générale décide:

- de supprimer le texte de l'article premier des statuts et de le remplacer par:

*"La société adopte la forme de la société coopérative à responsabilité illimitée. Elle est dénommée **"BON BOEUFTIN BOMALOIS"**.*

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la

société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots "société coopérative à responsabilité illimitée" ou des initiales "S.C.R.I.", avec l'indication du siège social, des mots "Registre des personnes morales" ou des lettres abrégées "R.P.M." suivies de l'indication de son numéro d'entreprise, ainsi que du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social."

- de supprimer le texte de l'article 5 des statuts et de le remplacer par:

La capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €).

Au moment de la constitution de la société, le capital a été souscrit comme suit:

- par Monsieur Jean-Paul HOUARD, à concurrence de CINQUANTE (50) parts sociales;

- par Madame Claire PERIN, à concurrence de CINQUANTE (50) parts sociales;

- par Monsieur Olivier HOUARD, à concurrence de CINQUANTE (50) parts sociales;

Soit, au total, CENT CINQUANTE (150) parts sociales.

Le dit capital a été libéré à concurrence d'un montant total de SIX MILLE CENT NONANTE-SEPT EUROS TRENTE-QUATRE CENTS (6.197,34 €) par un versement de la dite somme sur le compte numéro 103-0115610-54, ouvert au nom de la société en formation auprès de la société anonyme Crédit Agricole, à 1070 Bruxelles, Boulevard Sylvain Dupuis, 251."

- de supprimer, au dernier alinéa de l'article 9 des statuts, les mots et chiffres "142, §1er, al. 3 des Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales", et de les remplacer par "363 du Code des Sociétés. Mention de leur nature, de la date de leur création et de leur incessibilité temporaire sera faite sur les certificats et au registre des parts."

- de supprimer, au dernier alinéa de l'article 11 des statuts, les mots et chiffres "147 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales." et de les remplacer par "357 du Code des Sociétés".

- de supprimer, au dernier alinéa de l'article 13 des statuts, les mots et chiffres "147 et 150 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales", et de les remplacer par "357 et 369 du Code des Sociétés".

- de supprimer, au sixième alinéa de l'article 14 des statuts, les chiffres et lettres "152, §2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.", et de les remplacer par "370, § 2 du Code des Sociétés".

- de supprimer le texte de l'article 16 des statuts, et de le remplacer par "Conformément à l'article 371 du Code des Sociétés, tout associé démissionnaire ou exclu reste tenu pendant un délai de cinq ans, de tous engagements contractés par la société avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses parts a eu lieu."

- de remplacer, à l'article 22 des statuts, le chiffre «8», par «15».

- de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 26 des statuts et de les remplacer par:

"Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées et les quatre cinquièmes si la modification porte sur l'objet social.

Sous réserves des règles particulières établies par les présents statuts et par la loi, l'assemblée générale des associés statuera à la majorité simple des voix."

- d'insérer, après le deuxième alinéa de l'article 30 des statuts, la phrase: "La désignation du ou des liquidateurs devra être confirmée par le Président du Tribunal du Commerce du siège social."

- de supprimer, au troisième alinéa de l'article 30 des statuts, les chiffres et les mots "cent quatre vingt un et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales." et de les remplacer par "186 et suivants du Code des Sociétés".

- de remplacer, à l'article 32 des statuts, les mots "mille francs" par "vingt-cinq euros".

- de supprimer le texte de l'article 33 des statuts et de le remplacer par "Pour les

objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés."

3. - L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

- En outre, elle décide de donner mandat spécial à Monsieur Georges LATOUR, employé, demeurant à 5020 Vedrin (Namur), rue des Oeillets numéro 19 ou à Madame Chantal BURON, Licenciée en droit et en notariat, employée, demeurant à 5376 Miécrot, rue de l'Eglise, 27, à l'effet de signer le texte coordonné des statuts et de déposer celui-ci au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

FRAIS

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui sont mis à leur charge en raison de la présente modification des statuts, s'élève à environ **neuf cents euros (900,00 €)**.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de modifications des statuts
- la procuration
- l'état de la situation active et passive
- le texte coordonné des statuts

Jean-François PIERARD, notaire